

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16 326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE DERVAL

7 rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : N4-2025-379
Code AIOT : 0006309786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE DERVAL implanté Les Doussais PDL2 44590 DERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE DERVAL
- Les Doussais 44590 DERVAL
- Code AIOT : 0006309786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Croix Guingal de la société PARC EOLIEN DE DERVAL est constitué de 8 éoliennes de modèle NORDEX N131 de puissance unitaire de 3,6 MW, bridée à 3,3 MW, d'une hauteur totale de 178,4 m en bout de pale, d'une hauteur au moyeu de 112,9 m et d'une longueur de pale de 65,5 m (rotor de 131 m de diamètre). La hauteur de garde au sol est de 47,4 m environ. Deux postes de livraison équipent le parc. La mise en service des installations est datée du 16/05/2022.

Ce parc est autorisé par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/143 du 1^{er} juillet 2019, modifié par arrêté préfectoral du 18 mars 2021 (changement de puissance des éoliennes et de coordonnées géographique) et par arrêté préfectoral du 31 mai 2022 (renforcement du bridage en faveur des chiroptères).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Nuisances sonores – suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, articles 9 et 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suivi environnemental post-implantation – suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, articles 7.1 et 7.2
2	Protection des chiroptères – suite de la visite du 12/12/2022	Lettre du 31/05/2022
3	Protection des chiroptères – suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 11
5	Préservation et suivi milieux– suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.3
6	Protection du paysage – suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.4
7	Risque accidentel - Maintenance des éoliennes – suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
9	Consignes de sécurité (affichage terrain) suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
10	Moyens de lutte contre l'incendie – suite de la visite du 12/12/2022	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve de réactivité en cours de suivi pour le renforcement du bridage en faveur des chiroptères. Des vérifications sont à mener concernant le paramétrage de ce bridage en lien avec les résultats de la dernière année de suivi d'activité en nacelle (2023/2024).

La conformité du parc éolien vis-à-vis des émissions sonores reste à valider.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi environnemental post-implantation – suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.1 et 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de mortalité faune volante + activité en altitude des chiroptères
Prescription contrôlée : Durant les deux premières années d'exploitation du parc éolien et afin de vérifier l'efficience de la mesure de régulation [...] et de l'adapter si nécessaire, un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé entre la semaine 14 à la semaine 43 incluses (du 1 ^{er} avril au 31 octobre), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Ces enregistrements en altitude sont également mis en œuvre et selon les mêmes modalités pour les éoliennes DV6 et DV7 également proches de boisements afin de confirmer l'absence d'activité significative des chiroptères à hauteur des pales.

Durant les deux premières années d'exploitation du parc, afin de vérifier l'efficacité de la mesure de bridage précitée et le faible impact résiduel du parc dans son ensemble, un suivi mortalité conforme au protocole ministériel en vigueur est à mettre en œuvre, entre la semaine 14 à la semaine 43 incluses (début avril à fin octobre), à raison d'un passage par semaine sous chacune des 8 éoliennes. Deux tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne durant cette période afin d'évaluer et de limiter les biais du suivi. Conformément au protocole ministériel, ce suivi sur une année, reconductible si besoin ; puis reconduit tous les 10 ans.

Afin de vérifier le faible impact résiduel sur les oiseaux, l'exploitant met en place, durant les deux premières années de fonctionnement des installations, un suivi mortalité de l'avifaune conforme au protocole ministériel en vigueur. Ce suivi est mutualisé avec le suivi mortalité des chiroptères prescrit au paragraphe 7.1 du présent arrêté.

Constats :

Constat de la précédente visite : *Le suivi devra être poursuivi, a minima, jusqu'à mi-2024 (2 ans selon l'arrêté préfectoral). Un rapport à mi-étude sera réalisé fin 2023. Ce rapport est à transmettre à l'inspection des installations classées, selon les dispositions du II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (au maximum six mois après la fin de chaque campagne de prospection de terrain).*

L'exploitant a fourni le rapport de suivi environnemental 2022-2023, réalisé par le bureau d'études DERVENN : suivi de mortalité (40 passages sur les périodes du 06/07 au 25/10/2022 et du 03/04 au 04/07/2023), d'activité en altitude des chiroptères (du 6/07/2022 au 17/11/2022 et du 16/03/2023 au 08/07/2023 sur 3 éoliennes) et de comportement de l'avifaune.

5 cadavres d'oiseaux (Pigeon ramier, Martinet noir, Roitelet à triple bandeau, Pipit des arbres, Faisan de Colchide) et 5 cadavres de chiroptères (1 N. commune et 4 P. communes) ont été observés au cours du suivi de mortalité. Selon la formule de Huso : pour les chiroptères, l'estimation de la mortalité est de 33,70 individus et pour les oiseaux de 50,20 individus, pour le parc et sur une année.

Par courriel du 26/03/2025, l'exploitant fournit le rapport provisoire du suivi environnemental réalisé en 2023-2024 par le même bureau d'études : le rapport reprend les données d'activité chiroptérologique enregistrées en hauteur sur le parc sur 3 éoliennes du juillet à novembre 2022, puis sur 4 éoliennes de mars à novembre 2023 (sauf sur DV1 : enregistrements de juin à novembre) et de mars à août 2024. Un total de 18 540 heures d'écoute nocturne est relevé.

Le rapport relate aussi 40 passages de prospection de la mortalité, étagés entre le 04/07/2023 et le 27/06/2024, 4 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés :

- 1 roitelet à triple bandeau sous DV8 ;
- 1 alouette lulu sous DV2 ;
- 1 buse variable sous DV2 ;
- 1 héron garde-bœufs sous DV7.

Les mortalités estimées sur le parc varient entre 16 et 37 oiseaux selon les formules.

Aucun cadavre de chauve-souris n'a été trouvé sur cette même période. La mortalité estimée est également nulle pour les 3 formules présentées dans le rapport (résultat biaisé par l'absence de cadavre observé).

Le bridage en faveur des chiroptères est jugé efficace et correctement dimensionné, notamment avec des taux de protection supérieurs à 90 % depuis son renforcement en mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Protection des chiroptères – suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Lettre du 31/05/2022, article _

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères

Prescription contrôlée :

[...] Le bridage mis en place consiste en l'arrêt de l'ensemble des huit éoliennes lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température est supérieure à 10°C et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure (30 minutes) avant la tombée de la nuit et 3 heures après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 heure avant le lever du jour jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour (soit une durée de 1h30). Ce bridage sera mis en place sur la période allant du 15 mars au 31 octobre. Les suivis environnementaux devront permettre de s'assurer de l'efficacité de ce bridage préventif. [...]

Constats :

En 2022/2023, la Noctule commune est l'espèce la plus contactée à part quasi-égale avec la Noctule de Leisler, suivies des Pipistrelles communes et de Kuhl. En 2024, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule commune sont les espèces les plus représentées. Un total de 46 316 contacts est enregistré sur les deux années de suivi.

Les niveaux de fréquentation évalués dans le rapport sont les suivants : «

Espèce	Avril complète	Juin octobre	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Toutes espèces	Moyen	Fort	Très faible	Faible	Moyen	Fort	Fort	Fort	Fort	Fort	Très faible
Nyctaloides	Moyen	Fort	Très faible	Faible	Moyen	Fort	Fort	Fort	Fort	Fort	Très faible
Pipistrelloïdes	Faible	Moyen	Très faible	Très faible	Faible	Moyen	Moyen	Moyen	Faible	Faible	Très faible
Noctule de Leisler	Faible	Moyen	Très faible	Très faible	Faible	Faible	Moyen	Moyen	Faible	Faible	Très faible
Noctule commune	Faible	Faible	Nul	Très faible	Très faible	Faible	Faible	Moyen	Faible	Faible	Nul
Pipistrelle commune	Très faible	Faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Très faible
Pipistrelle de Kuhl	Très faible	Très faible	Nul	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Nul

[...] Sur l'ensemble de l'année, toutes éoliennes confondues, toutes espèces confondues, le niveau de fréquentation est évalué moyen (Tableau 2020).

Toutes espèces confondues, la période la plus fréquentée est celle de juin à octobre, avec une évaluation du niveau de fréquentation fort. Les Nyctaloides sont majoritairement à l'origine de cette tendance. Les Pipistrelles restent à un niveau faible durant cette période, moyen de juin à août. [...] »

Le rapport du suivi réalisé en 2022/2023 mentionne que l'analyse des premiers résultats du suivi de l'activité des chiroptères en 2022 a conduit à étendre les conditions de bridage à l'ensemble de la nuit, du lever au coucher du soleil, selon le paramétrage suivant :

Mois	Jour début	Jour fin	Bridage (Oui/Non)	Seuil de vitesse de vent (en m/s, >=)	Seuil de température (en °C, >=)	Seuil de durée* (du lever au coucher du soleil)
Mars	15	31	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Avril	1	21	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Mai	1	30	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Juin	1	31	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Juillet	1	30	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Août	1	31	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Septembre	1	30	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Octobre	1	31	Oui	6,0	10,0	Toute la nuit
Novembre	1	30	Non			

Le rapport de suivi 2023/2024 dresse la synthèse de l'activité réelle protégée par ce bridage de 2022 à 2024 :

Espèce	N contacts	N contacts avec données météo.	N contacts protégés simulés	N contacts protégés réels	N contacts non protégés simulés	N contacts non protégés réels	Pourcentage de contacts protégés simulés	Pourcentage de contacts protégés réels
Noctule commune	6 432	6 131	5 102	6 140	1 029	292	83,2%	95,5%
Noctule de Leisler	8 755	8 169	7 090	8 255	1 079	500	86,8%	94,3%
Noctule ou Sérotine	12 139	12 116	11 560	11 744	556	395	95,4%	96,8%
Pipistrelle commune	5 645	5 495	5 125	5 467	370	178	93,3%	96,9%
Pipistrelle de Kuhl	7 996	7 814	7 606	7 905	208	91	97,3%	98,9%
Pipistrelle de Natusius	148	124	117	135	7	13	94,4%	91,2%
Pipistrelle indéterminée	8	8	7	8	1	0	87,5%	100,0%
Pipistrelle pygmée	1	1	1	1	0	0	100,0%	100,0%
Sérotine commune	864	849	798	856	51	8	94,0%	99,1%
Oreillard gris	0	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%
Oreillard roux	2	2	2	2	0	0	100,0%	100,0%
Total	41 990	40 709	37 408	40 513	3 301	1 477	91,9%	96,5%

Le bureau d'études conclut qu'« avec le bridage tel que renforcé en 2023, l'activité résiduelle des chiroptères n'évoque pas de risque important de mortalité d'espèces de chiroptères ni d'impact sur le bon état de leur conservation.

A noter que les cadavres de chiroptères ont été relevés en 2022 et aucun cadavre n'a été relevé depuis 2023 (suite au renforcement du bridage) ».

Toutefois, il est fait état dans le rapport de suivi 2023/2024 (tableau ci-dessus) du nombre de contacts protégés, soit simulés, soit réels, avec des pourcentages de protection moins importants (et en dessous des 90 %) en situation simulée. Aussi, le tableau en page 106 du rapport laisse à penser qu'il serait nécessaire d'augmenter le seuil de vitesse de vent de mai à octobre pour atteindre les 90 % de protection d'activité par espèces.

L'exploitant a par ailleurs fourni un fichier nommé « *Derval Bat shutdowns 2023 03 01.pdf* » qui présente les paramètres implémentés sur le parc de Derval pour la protection des chiroptères : le paramétrage correspond au bridage renforcé en 2023, cela pour les 8 machines.

L'exploitant a présenté en séance le listing des arrêts des éoliennes sur l'année 2024, directement depuis son outil de conduite numérique. Les données présentées témoignent de nombreux arrêts (plus de 4 000 sur l'année) d'éoliennes, liés au bridage en faveur des chiroptères.

Concernant les oiseaux, le bureau d'études considère que la mortalité est faible au regard des suivis réalisés depuis 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer auprès du bureau d'études du niveau de protection effectif du bridage renforcé mis en place en 2023. Une réponse est attendue par l'inspection des installations classées. L'exploitant précisera notamment le lien entre pourcentages simulés et réels de protection.

A minima, le bridage actuellement en place sur le parc éolien, renforcé en 2023, est à conserver durant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Au regard de ce qui précède, il sera le cas échéant à renforcer.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Protection des chiroptères – suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, renforcement de bridage faune volante

Prescription contrôlée :

[...] En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce constat ait été communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Constats :

Constat de la précédente visite :

En application de l'article 11 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant, en cas de mortalité notable sur la faune volante ou de nouvel impact sur une espèce à la fois protégée et menacée à un statut de conservation précaire (VU, EN ou CR sur listes rouges nationale ou régionale), notamment sur la Noctule commune, le bridage sera renforcé en cours de suivi, au plus tard une semaine après que le bureau d'études ait signalé la mortalité.

Tout impact sur une espèce d'oiseaux ou de chauve-souris, à la fois protégée et menacée à un statut de conservation précaire (VU, EN ou CR sur listes rouges nationale ou régionale) est à signaler à l'inspection des installations classées via une fiche BARPI.

Suite à l'inspection de 2022, en 2023 et selon le rapport de suivi 2022/2023, le bridage en faveur des chiroptères (et plus accessoirement des oiseaux) a été renforcé suite à la mortalité constatée, à l'analyse des premiers résultats du suivi de l'activité des chiroptères en 2022.

L'exploitant a par ailleurs fourni pour la présente inspection les rapports d'incident pour les impacts constatés en 2024 sur la Buse variable et le Heron garde-bœufs, respectivement datés du 18 avril et 5 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Nuisances sonores – suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 9 et 10

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage acoustique + mesures post-implantation

Prescription contrôlée :

Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de porter-à-connaissance de la modification de projet sus-visé.

Article 10 : Autosurveilance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure

sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Lorsqu'un ajustement est réalisé, le plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant sa mise en œuvre.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite précédente : La campagne de mesures acoustiques a été initiée début décembre 2022. Les bridages acoustiques sont donc temporairement levés. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dans le courant du 1^{er} trimestre 2023.

L'exploitant a fourni :

- un rapport de réception acoustique du parc réalisé par le bureau d'études Sixense Engineering daté du 01/09/2023 : les mesures ont eu lieu du 6 au 26 décembre, avec des mesures en 9 points distincts, et à puissance nominale (c'est-à-dire sans mode bridé) afin de réaliser un état des lieux le plus précis possible sur l'impact réel du parc par rapport à ce qui avait été calculé en phase de développement du projet. Des dépassements des niveaux d'émergence réglementaires ont été observés (avec un fonctionnement sans bridage). Un plan de bridage est proposé par le bureau d'études dans le rapport pour remédier à ces dépassements ;

- le rapport du même acousticien de réception acoustique du plan de bridage ci-dessus évoqué, daté du 06/08/2024 : les mesures *in situ* ont été réalisées du 5 au 26 mars 2024, en 6 points de mesures en ZER (sur les 6 points où des non-conformités ont été mesurées lors de la réception acoustique).

Des dépassements de seuil réglementaire en phase nocturne ont été mis en exergue et le plan de bridage a été ajusté. Il est présenté dans ce rapport ;

- des captures d'écran justifiant du paramétrage du bridage acoustique sur les éoliennes de Derval. Celui-ci est appliqué depuis le 26/09/2024 ;

- en séance, l'exploitant indique que la 3^{ème} campagne de mesures acoustique a été réalisée du 27/01/2025 au 24/02/2025. Le rapport du bureau d'études Sixense n'est pour le moment pas disponible. Les résultats préliminaires, qui ont été présentés le 24/02/2025 par le bureau d'études, révèlent un possible dépassement d'émergence en période nocturne, de 1,5 dB(A), relevé au point n°9, ce qui nécessiterait une modification légère du bridage. Une 4^{ème} campagne est possiblement à prévoir pour l'hiver prochain afin de finaliser la mise en conformité des installations sur cet aspect, cela en fonction des résultats d'expertise en cours sur le dépassement considéré (la mesure afférente à ce dépassement serait possiblement attribuable à la classe de vent supérieure à celle sur laquelle le dépassement est actuellement calculé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport final de réception acoustique du bridage ajusté est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} juin 2025 (selon les dispositions réglementaires en vigueur).

En cas de confirmation du dépassement d'émergence, une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera à réaliser afin de vérifier le bridage modifié et d'attester de la conformité du parc éolien vis-à-vis des seuils réglementaires d'émergences sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Préservation et suivi milieux– suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plantations et suivi

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer l'intérêt écologique du secteur et d'encourager le déplacement des chiroptères suffisamment loin de l'éolienne DV1, l'exploitant met en œuvre le renforcement de 300 mètres linéaires de haies à 200 m de l'ouest de cette éolienne DV1.

L'exploitant met en place la mesure de création d'une ripisylve d'une longueur de 582 mètres linéaires le long du ruisseau de la mare de Nillac entre les hameaux de "la Philipperie" et "Enguerdel", conformément à ses engagements dans son dossier de demande d'autorisation. Pour assurer la réussite de ces mesures, le porteur de projets s'engage à communiquer positivement sur le rôle des haies champêtres dans un contexte agricole. La pérennité de ces mesures est conditionnée à l'accord des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles.

Un bilan de réalisation des deux mesures pré-citées est à transmettre à l'inspection, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, dans les trois ans suivant la mise en exploitation du parc.

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

Constats :

Constat de la visite précédente : Le renforcement des haies et la création de la ripisylve n'ont pu être constatés. Conformément à l'article 7.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation, un bilan de réalisation de ces mesures sera transmis à l'inspection au plus tard 3 ans après la mise en service du parc.

L'exploitant a fourni :

- un cahier des charges établi par le bureau d'études DERVENN daté du 19/05/2022 concernant la plantation d'une haie sur talus de 300 ml à l'ouest de DV1 et d'une ripisylve de 582 ml à l'ouest de DV3. Un linéaire de plantation volontaire de haie à plat vient compléter ces plantations. Elles sont localisées dans le cahier des charges ;

- un compte-rendu de suivi et d'avancement du chantier de plantation daté du 29 mars 2023 établi par le même bureau d'études : selon le planning indiqué, les plantations doivent se terminer fin 2025 ;

- le dernier bilan fourni par le bureau d'études Dervenn, datant de novembre 2024 : ce bilan concerne à la fois les plantations écologiques (haies à proximité de DV8 et ripisylve) et les plantations paysagères chez les riverains en ayant fait la demande. Les plantations sont à ce jour toutes réalisées et les remplacements des individus dégradés sont en cours.

Lors de la visite de terrain, il est constaté que les plantations de la haie de compensation à l'ouest de l'éolienne DV1 et de la ripisylve ont été réalisées.

Les rapports du suivi environnemental réalisé de 2022 à 2024 comptent bien un suivi des habitats dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplacement des végétaux dégradés doit être mené à son terme et selon le planning indiqué dans le dernier bilan du bureau d'études, c'est-à-dire d'ici la fin de l'année 2025.

Le bilan final de réalisation des mesures de plantations est à fournir à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Protection du paysage – suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plantations haies bocagères

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les impacts visuels du parc depuis les lieux-dits les plus proches de "La Noué", "Croquemais", "Enguerdel", "Philipperie", "Nillac", "Le Claray", "le Breil", "la Chênaie de Nillac", "le Chêne Rouaud", "Plaisance" et "la Brosse", des plantations de haies bocagères d'essences locales sont réalisées, sur demande des habitants et en concertation avec ces derniers. Ces plantations, prévues à hauteur de 1921 ml, sont réalisées concomitamment à la création du parc éolien. Une enveloppe de 40 341 euros est allouée à cette mesure. Pour assurer la réussite de cette mesure paysagère, la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE I effectue une communication sur le rôle des haies champêtres auprès des personnes concernées. La pérennité de ces mesures est en effet conditionnée à l'accord des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles. Un bilan en termes de linéaires et de localisation des plantations réalisées est à établir après la première année d'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- un document nommé « *Recueil des échanges avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles Plantations paysagères et écologiques en marge du parc éolien de la Croix Guingal à Derval (44590)* ». Ce document présente les courriers envoyés aux propriétaires riverains du parc éolien et leurs réponses ou non-réponses (présentation des accusés de réception) en retour de démarchage, des conventions de plantations avec certains propriétaires. Le tableau de suivi des accords fonciers pour les plantations paysagères et écologiques est daté de mars 2023 ;

- le dernier bilan fourni par le bureau d'études Dervenn, datant de novembre 2024 : ce bilan concerne à la fois les plantations écologiques (haies à proximité de DV8 et ripisylve) et les plantations paysagères chez les riverains en ayant fait la demande. Les plantations sont à ce jour toutes réalisées et les remplacements des individus dégradés sont en cours.

Lors de la visite de terrain, il est constaté que les plantations ont été réalisées au niveau des parcelles suivantes : YL 19 et 34, YK 87, YW 79 (au sud de DV1).

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Risque accidentel- Maintenance des éoliennes – suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Prescription contrôlée :
Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :
- un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. [...]
Constats :
Constat de la visite précédente : l'exploitant justifiera sous un mois de la réalisation des tests de survitesse et d'arrêt d'urgence, par des documents rédigés en français, lors du commissioning ou lors de la maintenance à 300 heures.
L'exploitant a fourni :
- un tableur de suivi des maintenances préventives sur les points spécifiques liés aux ICPE, nommé « <i>Registre operation</i> ». Les dates de réalisation des tests d'arrêt d'urgence et d'arrêts depuis un régime de survitesse figurent sur ce document, avec les points correspondants aux rapports de maintenance : ils ont été réalisés en août 2024 et sont notés « OK » pour les huit éoliennes dans ce document. Ce document mentionne également que le test d'arrêt simple est réalisé « avant le début de chaque opération » ; - les rapports traduits en français de la maintenance annuelle des 8 éoliennes. Les points 26.3 et 26.5 de ces rapports correspondent aux tests respectivement d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse. La maintenance a été réalisée en août 2024 pour les 8 éoliennes : vérification par sondage : - éolienne DV3 : maintenance réalisée 8/8/2024 : pas de non-conformité relevée sur les tests d'arrêts ; - éolienne DV6 : maintenance réalisée 21/8/2024 : pas de non-conformité relevée sur les tests d'arrêts ; - éolienne DV7 : maintenance réalisée 23/8/2024 : pas de non-conformité relevée sur les tests d'arrêts ; - éolienne DV8 : maintenance réalisée 28/8/2024 : pas de non-conformité relevée sur les tests d'arrêts.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats :

Les installations visitées (éoliennes DV1 et DV8, ainsi que les deux postes de livraison) sont toutes constatées fermées à clef le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Consignes de sécurité (affichage terrain) suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Constat de la visite précédente : Lors de l'inspection, les panneaux d'affichage des prescriptions à observer par les tiers n'étaient pas présents.

Sous 1 mois, l'exploitant justifie de la mise en place des panneaux d'affichage des consignes de sécurité pour les tiers aux accès aux éoliennes. Cela par tout justificatifs (photos, factures, ...)

Par courriel du 25/04/2023, l'exploitant a envoyé une photo du panneau d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers au niveau de la plateforme d'accès à l'éolienne DV1.

Le jour de l'inspection, les panneaux d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers sont présents aux accès aux éoliennes visitées : DV1, DV2 et DV5 à DV8, avec des consignes conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie – suite de la visite du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Constats de la visite précédente : La présence d'extincteurs est constatée dans les 2 mats visités. En revanche, ils ne disposent pas d'étiquettes relatives aux contrôles à réaliser. Ce point sera à corriger par l'exploitant.

L'exploitant a fourni par mail du 25/04/2023 :

- un justificatif de réalisation de la vérification annuelle des extincteurs des postes de livraison au 9/01/2023 ;
- les justificatifs d'intervention (courant des mois d'avril, de mai et de juin 2023) de la société OPEN R, pour la vérification initiale des extincteurs des 8 éoliennes (3 par éolienne : un en pied de mât au CO₂, un dans le local du convertisseur et un en nacelle, tous les deux ayant comme agent d'extinction ABC FAVORIT 111).

Le jour de la présente inspection, les extincteurs (au CO₂ : adapté au risque électrique) présents dans les installations visitées (pieds de mâts des éoliennes DV1 et DV8, ainsi que les deux postes de livraison) sont à jour de la vérification annuelle (dernière vérification effectuée le 20/02/2025).

Type de suites proposées : Sans suite